

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00156
Numéro SIREN : 848 506 846
Nom ou dénomination : 3 D MINERALS

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2019 sous le numéro de dépôt 1421

3D Minerals
Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 €
Siège Social : 3, Rue de la Navette
87100 LIMOGES

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Claude SCHNEIDER,**
Né le 14 juillet 1959 à MARANGE SILVANGE (57),
Demeurant au 3 rue de la Navette, Limoges (Haute Vienne),
De nationalité Française,
Marié avec Madame Nadine GRANGER, née le 22 novembre 1962 à BARBEZIEUX (16), sous le régime de la communauté légale
- **Monsieur Cédric JACQUEMENT,**
Né le 15 avril 1991 à LIMOGES (87),
Demeurant au 7 impasse Daguerre, LIMOGES (Haute Vienne),
De nationalité Française,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
- **Monsieur Quentin JOLY,**
Né le 26 mai 1979 à PARIS (75),
Demeurant au 23, rue de Fontaury, LIMOGES (Haute Vienne),
De nationalité Française,
Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Anne DALLE, née le 2 avril 1981 à ST MICHEL (16),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux

3D MINERALS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 €
Siège Social : 3 Rue de la Navette
87100 LIMOGES

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Conception et commercialisation de procédés et de machines innovants pour les industries de la céramique, du verre et des minéraux.
- Le dépôt de Brevets concernant le point ci-dessus
- ~~Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :~~
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de l'entreprise est : « **3D MINERALS** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrit lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **3 rue de la Navette, 87100 LIMOGES, FRANCE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Comité de direction et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipé ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social démarrera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, et sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Claude SCHNEIDER,

La somme de cinq mille cent euros 5100 €

- Monsieur Cédric JACQUEMENT,

La somme de mille euros 1 000 €

- Monsieur Quentin JOLY,

La somme de trois mille neuf cents euros 3900 €

Montant total des apports en numéraire :

Dix mille euros 10 000 €

Les soussignés apportent à la société, une somme en numéraire de dix mille euros (10 000,00 euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 janvier 2019 par la banque TARNEAUD sise 2 et 6 rue Turgot, 87000 LIMOGES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 10 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

I – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément de l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce avec les modalités de prise de décisions propres aux S.A.S. et qui sont retenues par les présents statuts. A cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Comité de direction.

~~Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.~~

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes, supprimer ce droit

préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective, dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire dans les conditions prévues à l'article L ; 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celle prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Comité de direction.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE 3

ACTIONS

Article 10 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision – Usufruit – Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. ~~En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.~~

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droit nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à une transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaire contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président du comité de direction et à chacun des associés, ~~par lettre recommandée avec accusé de réception~~, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé

cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président du comité de direction en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président du comité de direction; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de deux (2) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du comité de direction entre les associés qui ont exercés leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes de la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de huit (8) jours, à compter de l'information qui lui aura été faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à la réception desdits ordres de mouvement.

Article 14 – AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président du comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président du comité de direction transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le comité de direction dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard

dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ~~soit par un associé ou par un tiers agréé suivant la procédure ci-dessus, soit, avec le~~ consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTION

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit, dès cette modification, en informer le comité de direction de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions ci-après.

Dans un délai de soixante (60) jours de la réception de cette notification, le Comité de direction consulte les associés selon le mode de son choix afin de connaître leur décision concernant la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion éventuelle dans les conditions prévues aux présents statuts. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle de l'associé. Ces dispositions peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à une société qui deviendrait associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 17 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société ou non-respect de la procédure prévue ci-avant pour les changements de contrôle,
- Violation des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société,
- Inexécution totale par un apporteur en industrie de la prestation promise,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Comité de direction de la Société.

Pour cette décision et par dérogation expresse aux règles de majorité prévues pour les décisions collectives, chaque associé, quelle que soit sa part de capital et le nombre d'actions détenues, ne peut disposer de plus de dix (10) voix. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

1. La notification du projet d'exclusion doit être faite à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, du projet de décision d'exclusion. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives.
2. La société adresse à tous les autres associés une information identique.
3. Lors de la réunion des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. La décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné.

Elle prend effet immédiatement après le vote sans autre formalité. La collectivité des associés doit par une résolution distincte également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner un ou plusieurs acquéreurs desdites actions qui doivent faire offre d'un prix d'achat.

Cette décision est notifiée sans délai à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion entraîne en plein droit la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de cette notification, l'associé exclu doit céder ses actions aux acquéreurs désignés par la décision collective d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix liera les parties sauf erreur grossière.

Ce prix devra être payé à l'associé exclu au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fixation du prix.

TITRE 4

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 18 – COMITE DE DIRECTION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité de direction, dont le Président assure la présidence de la Société.

Il est composé de deux (2) à neuf (9) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés, statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si un membre du comité de direction vient à faire l'objet d'une procédure d'exclusion telle que définie ci-dessus, son mandat de membre du comité de direction prend fin simultanément à son exclusion des associés de la société.

Les fonctions d'un membre du comité de direction prennent fin de plein droit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société résultant d'une condamnation pénale ou d'une sanction personnelle prononcée dans le cadre d'une procédure collective.

Si un membre du comité de direction est une personne morale, la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire de cette dernière met également fin à ses fonctions.

Les personnes morales membres du comité de direction sont représentées par leur représentant légal personne physique ou par une personne physique dûment mandatée.

Ces représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient membres du comité en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération des membres du comité de direction est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Ils pourront prétendre, en outre, au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par eux dans l'intérêt de la société.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions règlementées.

Les membres personnes physiques du comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 19 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

I. Le comité de direction désigne parmi ses membres le président de la société, qui peut être une personne physique ou une personne morale.

Il est nommé pour la durée de ses fonctions de membre de comité de direction ; il peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir le comité de direction trois (3) mois au moins à l'avance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président met en œuvre les décisions prises par le comité de direction. Il lui appartient de les exécuter ou de les faire exécuter. Il dispose du pouvoir nécessaire pour assurer le suivi courant des affaires sociales dans le cadre des orientations définies par le comité de direction.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président doit obligatoirement requérir l'accord unanime des membres présents ou représentés du comité de direction pour les décisions suivantes :

- Décider d'investissements ou de cessions d'éléments actif social d'un montant supérieur :
 - ~~A trente-milles (30.000) euros, dans les deux (2) ans suivant l'immatriculation de la~~
société au registre du commerce et des sociétés
 - A cinquante milles (50 000) euros après la période de deux (2) ans suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés
- Acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Prendre à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif,
- Céder des participations,
- Prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote,

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

II. Le comité de direction peut désigner un directeur général de la société, qui peut être une personne physique ou une personne morale.

Il peut être choisi parmi les membres du comité de direction ou en dehors.

Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction.

Le directeur général représente la société dans ses apports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses apports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général est soumis aux mêmes limitations que celles émises à l'encontre du président.

Article 20 – REUNION ET DECISIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une (1) fois par an. Les réunions sont présidées par le président de la S.A.S., ou en l'absence, par tout membre du comité de direction désigné en son sein.

La convocation est réalisée par tout moyen sept (7) jours à l'avance, sauf à préserver pour chaque membre la possibilité matérielle d'intervenir.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité de direction ou de leurs représentants n'est pas obligatoire et leur participation peut résulter de tout moyen de communication ou télécommunication approprié.

Le comité de direction est un organe collégial qui ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité dans le partage des voix lors de la prise de décision, la voix du président est prépondérante.

Un membre du comité de direction peut donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter. Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social.

Article 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article ~~L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il~~

en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le comité de direction ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la S.A.S., présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier cas, il appartient au président de la S.A.S. de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution et de prorogation,
- Nomination d'un liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation,
- Nomination de commissaire aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du ou des membres de comité de direction,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- Modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

Ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du comité de direction aux termes des présents statuts.

Article 23 – REGLES DE MAJORITE

~~Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :~~

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires et celles pouvant emporter l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Le changement de nationalité de la société,
- Les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmission des titres,
- Les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- La possibilité d'exclusion d'un associé.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sauf à avoir fait l'objet d'une mesure de suspension d'exercice des droits de vote, en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion d'un associé.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes des titres nominatifs tenus par la société au deuxième jour ouvré avant l'assemblée à zéro (0) heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justificatif de son identité.

Article 24 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du comité de direction ou du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant de la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identité garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix (10) % du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un (1) an.

Toute décision ayant pour objet une procédure d'exclusion d'un associé devra également être prise par assemblée, afin que l'associé dont l'exclusion est demandée puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, à moins qu'il ne s'agisse d'une exclusion de plein droit. Devront également être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés. Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer un ou plusieurs membres du comité de direction, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoqué.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire associé ou autre associé présent. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 25 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du comité de direction et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois (3) derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, les tableaux des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du comité de direction et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 267 – associé unique

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la S.A.S. peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre les décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE 6

CONTROLE

Article 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

TITRE 7

COMPTES ANNUELS – BENEFICES – RESERVES

Article 28 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes s'il en existe et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports de commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont représentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 29 – AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord préservé :

- Cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fonds de réserve facultatives, ordinaires et extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le comité de direction. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 8

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 30 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le comité de direction doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prolongée ou non. Faute pour le comité de direction d'avoir provoqué cette décision, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le comité de direction est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa deux (2) ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 – LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32– CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé d'un nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

TITRE 9

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 33 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Sont désignés comme premiers membres du comité de direction, sans limitation de durée :

- **Monsieur Claude SCHNEIDER,**
Né le 14 juillet 1959 à MARANGE SILVANGE (57),
De nationalité française,
Demeurant au 3 rue de la Navette, Limoges (Haute Vienne),
- **Monsieur Cédric JACQUEMENT,**
Né le 15 avril 1991 à LIMOGES (87),
De nationalité française,
Demeurant au 7 impasse Daguerre, LIMOGES (Haute Vienne),
- **Monsieur Quentin JOLY,**
Né le 26 mai 1979 à PARIS (75),
De nationalité française,
Demeurant au 23, rue de Fontaury, LIMOGES (Haute Vienne),

Tous soussignés qui, chacun en ce qui le concerne, déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 34 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les membres du comité de direction nomment en qualité de premier président de la société, sans limitation de durée :

- **Monsieur Claude SCHNEIDER,**
Né le 14 juillet 1959 à MARANGE SILVANGE (57),
De nationalité française,
Demeurant au 3 rue de la Navette, Limoges (Haute Vienne),

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 35 – FORMALITES CONSTITUTIVES – IMMATRICUALTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETE

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

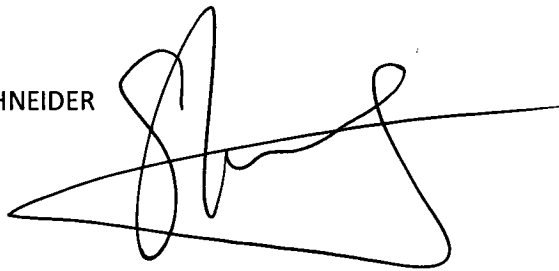
Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 36– FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge ~~par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.~~

Fait à LIMOGES,
L'an deux mille dix-neuf (2019)
Et le 13 février.
En cinq exemplaires originaux

▪ Monsieur Claude SCHNEIDER



▪ Monsieur Quentin JOLY



▪ Monsieur Cédric JACQUEMENT





La Banque Tarneaud, Société Anonyme au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551 RCS Limoges et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87011 Limoges cedex, certifie :

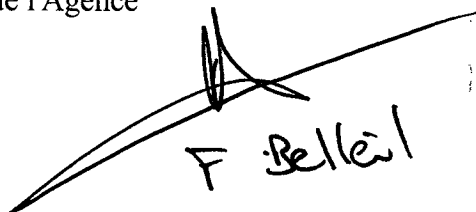
- avoir reçu en dépôt la somme de 10 000€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 3D MINERALS SAS.
et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée
-
- Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Limoges

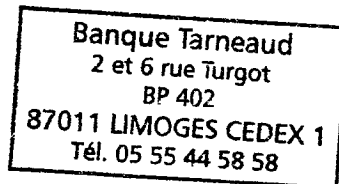
,le 22/01/2019

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence



F. Bellel



3 D Minerals

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 €

Siège social : 3, rue de la Navette
87100 LIMOGES



ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS
A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

<i>Nom/prénom/adresse</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant des actions souscrites</i>	<i>Montant des versements effectués</i>	<i>Montant restant à libérer</i>
Monsieur Claude SCHNEIDER 3, rue de la Navette 87100 LIMOGES	510	5 100 €	5 100 €	Néant
Monsieur Cédric JACQUEMENT 7, impasse Daguerre 87000 LIMOGES	100	1 000 €	1 000 €	Néant
Monsieur Quentin JOLY 14, rue de la Navette 87100 LIMOGES	390	3 900 €	3 900 €	Néant
<u>TOTAL</u>	1 000	10 000 €	10 000 €	Néant

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société 3 D Minerals, ainsi que le versement de la somme de 10 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Claude SCHNEIDER, fondateur.

Fait à LIMOGES.
Le 12 février 2019.